



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-2091**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Sanary-sur-Mer (83)**

n°saisine CU-2018-2091

n°MRAe 2019DKPACA16

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2091, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme n° de Sanary-sur-Mer (83) déposée par la commune de Sanary sur mer, reçue le 21/12/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/01/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Sanary-sur-mer, de 19,2 km<sup>2</sup>, compte 16 168 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-mer a été approuvé le 24 février 2016 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que le projet de PLU a pour objet de :

- d'intégrer les dispositions de la "loi Macron" du 6 août 2015, afin d'autoriser l'extension des constructions à usage d'habitation et la création d'annexes dans les zones agricoles et naturelles ;
- de revoir les modalités d'obligation de création des logements locatifs sociaux dans les programmes de logements, afin qu'elles soient plus effectives ;
- d'améliorer la rédaction de certaines dispositions du règlement afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et dans certaines zones de limiter la sur-densification des quartiers ;
- de prendre en compte le jugement du TA de Toulon du 27 juin 2017, qui a annulé les emplacements réservés n° 31, 35, 48, 49 et 52 et le classement de deux parcelles en secteur UDC ;
- de corriger certains tracés ;
- d'actualiser et de modifier certains emplacements réservés, notamment en supprimant ceux déjà acquis ;
- de mettre à jour les servitudes et les annexes ;

Considérant que le PLU approuvé autorise déjà les extensions en zone N, et que l'évaluation de la surface qui pourrait être artificialisée suite à la prise en compte des dispositions de la loi dite MACRON, serait au maximum de deux hectares ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement telles que présentées lors de l'approbation du PLU en 2016 ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne qu'à la marge des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, pour les extensions et annexes en zone A ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 février 2019,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Le Président de la Mission,  
Jean-Pierre Viguié

#### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3